ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐅᖅᑰᔨᓴᕆᔨᕐᓂᖅ ᐱᓕᕆᔨᒃᑯᐊᓂᖅ ᐅᖃᓗᓐᓂᒃᑯᑦ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2022-2023

ᐊᖏᖏᔪᑕᒫᖅᓯᐅᑦ ᐅᓂᒃᑲᖅ

TUHAQHITIT
ANNUAL REPORT
RAPPORT ANNUEL

Table des matières

Lettre d'accompagnement 1

Message de la présidente 2

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut 2

Membres du Tribunal 3

Personnel du Tribunal 4

Rapport sur les activités du Tribunal en 2022-23 5

- Requêtes 5
- Notifications 5
- Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience 6
- Communications 7
- Formation et renforcement des capacités 7

État financier 8

Annexe A : Procédure de notification 12

Lettre d'accompagnement

L'honorable David Akeagook
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Monsieur le ministre Akeagook:

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, madame la ministre de l'Administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le dix-huitième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,

Jasmine Redfern
Présidente

Tribunal des droits de la personne du Nunavut,
C.P. 15,
Coral Harbour, Nunavut, X0C 0C0

Téléphone : sans frais 1-866-413-6478/1-867-925-8447
Télécopieur : sans frais 888-220-1011
Courriel : nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

Message de la présidente

Ullukkut, merci de prendre le temps de lire le rapport annuel 2022-2023 du Tribunal des droits de la personne du Nunavut. L'année écoulée a été riche en enseignements et en opportunités pour le Tribunal des droits de la personne du Nunavut, qui continue d'être confronté à des enjeux en matière de capacité.

Les retombées de la pandémie de COVID-19 et le manque de personnel qualifié ont affecté la capacité du Tribunal à remplir son mandat statutaire. C'est toutefois en période difficile que les failles du cadre de travail peuvent être cernées et que les possibilités de renforcement se présentent.

En mai 2022, le Cabinet a nommé deux nouveaux membres, Andrea Andersen et Delaney Drachenberg, qui font tous deux preuve d'enthousiasme pour la protection des droits de la personne dans le territoire. Le Cabinet a également reconduit Ookalik Curley dans ses fonctions de vice-président. Ookalik est le plus ancien membre du Tribunal et un exemple d'enthousiasme et de détermination dans la poursuite de notre travail malgré les enjeux actuels. La riche expérience d'Ookalik en sa qualité d'arbitre au Tribunal des droits de la personne et d'autres organismes publics a été d'une valeur inestimable pour notre mission. Nakurmiik, Ookalik!

Le Tribunal a tenu sa première réunion en personne du 9 au 12 août 2022 à Coral Harbour, au bureau du Tribunal des droits de la personne. Les membres et le personnel ont été rejoints par notre conseillère juridique de longue date, Reema Kawja, et notre médiatrice, Michelle Flaherty. À l'ouverture de la réunion, nos deux nouveaux membres ont prêté serment et les membres ont participé à des ateliers de développement des compétences, y compris la rédaction de décisions, la facilitation prémédiation et la médiation. Les membres ont également participé aux festivités annuelles Hamlet Days de la communauté, qui coïncidaient avec la réunion et ont constitué une formidable opportunité d'orientation culturelle pour les membres et entrepreneurs non inuits.

Au cours de la réunion, les membres ont réexaminé notre plan stratégique et traité des enjeux permanents auxquels le Tribunal est confronté. En conséquence, le Tribunal a décidé à l'unanimité de simplifier le processus de sélection des demandes, qui a constitué un goulot d'étranglement et un obstacle à la résolution des dossiers devant le Tribunal.

Le 10 décembre 2022, Journée nationale des droits de la personne, le Tribunal a lancé un nouveau site Web. Le nouveau site s'inspire des commentaires du public et des professionnels et s'attache à mieux informer les Nunavummiut sur les droits conférés par la *Loi* et à les guider dans le processus de dépôt d'une plainte auprès du Tribunal dans un langage simple et accessible. Nous lançons à tous l'invitation à prendre un moment pour visiter notre nouveau site Web et se familiariser avec la *Loi*, le Tribunal, ainsi que les artisans exceptionnels qui rendent tout cela possible - notre personnel et nos bénévoles!

Le budget du Tribunal n'a pas été augmenté depuis 2013 malgré la croissance rapide du territoire au cours de la même période. Il est de loin l'organisme statutaire de défense des droits de la personne le plus dépourvu de ressources parmi les territoires, même après rajustement en fonction de la population. Ne comptant que trois employés dans ses bureaux, le Tribunal peine à faire face aux absences usuelles liées à la maladie, au deuil et aux rendez-vous médicaux. Il en résulte un milieu de travail stressant et insoutenable pour les membres du personnel qui sont souvent laissés seuls dans le bureau. Lorsqu'ils sont seuls, ils doivent assumer les tâches des trois postes tout en essayant de répondre aux demandes du public et des parties devant le Tribunal. Cela affecte la rapidité avec laquelle les rapports de routine et les réponses aux demandes de renseignements sont fournis. En outre, la transmission des documents aux membres pour décision est retardée et je soupçonne que cela a une incidence sur la qualité de la collecte des données. Le Tribunal a préparé une analyse de rentabilité pour ajouter du personnel au bureau afin d'alléger la charge de travail du personnel existant et de mieux aider le Tribunal à remplir sa mission statutaire.

Nous continuons à essayer de nous développer tout en composant avec les nombreux défis auxquels le Tribunal est confronté. Nous nous sommes concertés avec le ministère de la Justice sur un certain nombre de solutions proposées pour améliorer l'accessibilité du Tribunal plus et le rendre plus attrayant pour les membres potentiels, accélérer le processus de prise de décision, rendre nos décisions plus accessibles et plus transparentes et, ultimement, pour rendre le processus d'accès à la justice plus efficace pour les Nunavummiut.

En ma qualité de présidente, j'ai noué des relations avec d'autres organismes de défense des droits de la personne, tant au nord qu'au sud. Nous avons également discuté avec des défenseurs des droits de la personne autochtones des programmes et initiatives exceptionnels mis en place au Canada pour mettre en œuvre les appels à l'action de Commission de vérité et réconciliation et soutenir le processus de quête de justice pour les requérants autochtones, dont nous espérons nous inspirer pour augmenter le nombre de requérants inuits à l'avenir.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude au personnel du Tribunal, à notre équipe juridique et à nos membres bénévoles. Nakurmiik pour votre dévouement, votre détermination et votre confiance.

Cordialement,

Jasmine Redfern
Présidente
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée « notification » auprès du TDPN.

La notification doit préciser l'auteur présumé de la violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN juge que la plainte relève de la *Loi*, il peut prescrire la tenue d'une médiation, où les parties pourront discuter des enjeux en vue de conclure une entente, ou tenir une audience. Dans le cadre d'une audience, le TDPN tiendra compte de l'information fournie par les témoins et contenue dans la documentation, et décidera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne.

Membres du Tribunal
(2022-2023)

Le TDPN est constitué de six (6) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

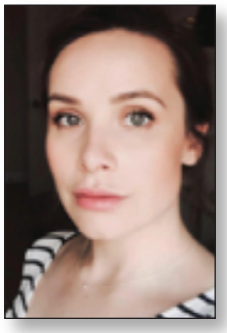

Jasmine Redfern
Présidente

Jasmine Redfern
Présidente

Jasmine Elisapi Redfern a obtenu avec grande distinction le programme de droit du Nunavut et un doctorat en droit de l'Université de la Saskatchewan. Pendant ses études, elle a reçu des prix pour sa réussite académique et son engagement communautaire, notamment la bourse Brad Berg & Brian Rolfes pour les droits des LGBT. Jasmine a fait son stage chez Lawson Lundell LLP et à la Commission des services juridiques du Nunavut. Nommée au Tribunal des droits de la personne du Nunavut en 2017, Jasmine en est la présidente depuis 2021.

Jasmine apporte plus de 10 années d'expérience dans le domaine des politiques et des programmes sociaux, avec un accent particulier sur les femmes, les jeunes et les communautés 2SLGBTTQ+ autochtones. Elle siège actuellement au conseil d'administration du Fonds de résilience des peuples autochtones et occupe le poste de vice-présidente de la National Indigenous Law Student Society ainsi que celui de secrétaire-trésorière de l'Association des femmes inuites Amautiit.

Elle a notamment été directrice adjointe du développement social et culturel pour Nunavut Tunngavik, vice-présidente du Conseil Choisir la vie, coprésidente du Caucus inuit au sein du Conseil national autochtone sur le VIH/sida et membre fondatrice du National Indigenous Young Women's Council.

Jasmine se passionne pour la promotion de la sécurité et de la dignité pour tous les Nunavummiut par la mise en œuvre de la *Loi sur les droits de la personne*. Ayant reçu une formation en médiation axée sur les intérêts, Jasmine s'est engagée à responsabiliser les parties en privilégiant un règlement extrajudiciaire des différends le recours à une approche novatrice de l'arbitrage.

Ookalik Curley
Vice-présidente

Ookalik Curley
Vice-présidente

Madame Curley a pris le poste de présidente par intérim en septembre 2016, et en septembre 2017, elle est devenue vice-présidente. Ookalik est née et vit toujours à Iqaluit, au Nunavut. Elle travaille pour le gouvernement du Nunavut depuis maintenant 11 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de 8 ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a obtenu un *Executive Certificate* en gestion des conflits du Stitt Feld Handy Group et de la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la Société Tukisigiarvik Society et de la Commission des normes du travail.

Angnakuluk Friesen
Membre du Tribunal

Angnakuluk Friesen
Membre du Tribunal
(avril 2019 – décembre 2023)

Angnakuluk Friesen est originaire de Rankin Inlet et travaille actuellement comme stagiaire au Service des poursuites pénales du Canada à Iqaluit. Diplômée de l'USask College of Law en 2021, Angnakuluk aime la pratique en matière de droits de la personne et de droit pénal. Angnakuluk est une mère et une épouse. Elle est également une Inuite du Nunavut. Ses pronoms: Elle/Eux.

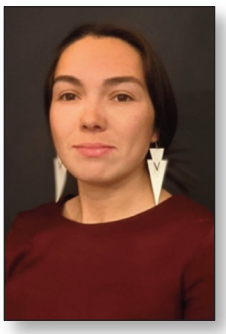

Andrea Andersen
Membre du Tribunal

Andrea Andersen
Membre du Tribunal

Je suis une jeune Inuk de Makkovik, au Nunatsiavut, avec une certaine ascendance norvégienne, qui a déménagé au Nunavut en 2017. Je suis mère célibataire d'un enfant et je travaille comme physiothérapeute à l'hôpital général Qikitani, ici à Iqaluit, au Nunavut. Dans le cadre de mon travail, je me rends également à Kinngait, Qikiqtarjuaq, Iglulik et Sanirajak pour effectuer des visites communautaires.

En tant que physiothérapeute, j'aide les Inuits à retrouver leur indépendance et leur mobilité fonctionnelle pour les tâches quotidiennes. Je travaille avec des personnes de tous âges, des bébés aux aînés.

Je compte plus de 15 années d'expérience de travail auprès d'organismes communautaires populaires, pour divers projets, dans des comités et pour des représentations au conseil d'administration dans les secteurs de la responsabilité environnementale, de la sensibilisation des jeunes et de la prévention du suicide, du soutien et de la programmation des populations autochtones en milieu urbain et de la défense sociale des questions autochtones.

Par exemple, j'ai fait partie du conseil d'administration de l'Association nationale des centres d'amitié, où nous avons plaidé en faveur d'un financement provincial et fédéral pour soutenir les centres de programmation autochtones en milieu urbain. Nous avons été l'un des principaux organisateurs de la campagne «Make Muskrat Right» pour le projet hydroélectrique au Labrador et nous avons également dirigé une pétition nationale pour une station de recherche et de sauvetage au

Labrador après qu'un jeune Inuk, Burton Winters, ait succombé à l'hypothermie en raison du manque de services pour les communautés inuites dans le nord du Labrador. Plus récemment, l'organisme a dirigé le Fonds pour l'eau d'Iqaluit après la découverte d'hydrocarbures dans l'eau potable de la ville. Les fonds recueillis ont permis de soutenir financièrement l'instauration de mesures de sécurité pour l'accès à l'eau potable au moyen de bidons, de livraison, de transport et de soutien pour les femmes enceintes. Ils ont également permis de fournir du lait maternisé.

On m'a toujours appris qu'il fallait toute une communauté pour élever un enfant et je crois que cela vaut pour tout le monde, quel que soit l'âge. Nous devons veiller les uns sur les autres - c'est la façon de faire des Inuits. En mettant mes connaissances et mon expérience au service du Tribunal, j'espère aider ceux qui demandent notre soutien.

Delaney G. Drachenberg
Membre du Tribunal

Delaney G. Drachenberg

Membre du Tribunal

Delaney G. Drachenberg est une jeune métisse qui vit actuellement à Iqaluit, au Nunavut. Originaire du Manitoba, Delaney a passé quelques années de son enfance à Rankin Inlet, ainsi que dans diverses autres communautés à travers le Canada. Après un déménagement à Iqaluit en 2013 avec ses parents, Delaney a fréquenté l'école et terminé ses études secondaires dans la communauté. Delaney s'investit dans le travail d'équité sociale depuis qu'elle a environ huit ans, initialement en organisant une collecte d'ours en peluche et en faisant du bénévolat lors d'autres événements et campagnes de bienfaisance. Son travail s'est étendu à la prestation de conférences, à la collaboration avec des spécialistes de partout dans le monde à propos d'enjeux tels que la santé mentale et l'identité de genre, à la tenue de consultations auprès du gouvernement fédéral sur les enjeux touchant les jeunes transgenres et de genres divers dans le Nord, et même à l'obtention d'une reconnaissance pour avoir influencé la décision de modifier la Loi sur les droits de la personne du Nunavut en 2017 afin d'inclure l'expression et l'identité de genre en tant que droit protégé. Son apport est marqué par la question de l'intersectionnalité et s'inspire fortement de son expérience vécue en tant que jeune personne transgenre, handicapée et autochtone.

Malheureusement, au 31 mars 2023, le Tribunal n'avait pas obtenu 2 nouveaux membres. Il espère recevoir de bonnes nouvelles du Cabinet dans les prochains jours.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

Rosie Tanayuk-Ell
Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell

Directrice générale

Rosie Tanayuk-Ell gère les opérations quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties sont correctement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Rosie a grandi à Chesterfield Inlet et a déménagé à Coral Harbour en 1996. Elle a commencé à travailler pour le GN en tant que préposée au soutien du revenu en 1999 et s'est jointe au personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en 2013.

Leo Angootealuk
Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk

Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans son rôle d'agent des droits de la personne du Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications, en expliquant le processus complet du Tribunal en anglais ou en langue inuktitute, au besoin. Il participe à des salons professionnels et à des événements publics, aidant le public à comprendre l'objectif et le processus du Tribunal. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku de Coral Harbour en tant que travailleur de soutien aux étudiants.

Cindy Ningeongan
Adjointe administrative

Cindy Ningeongan

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan est l'adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle surveille les appels, émet des factures au service des finances, commande des fournitures de bureau et organise les déplacements. Avant de travailler pour le Tribunal, Cindy a travaillé au hameau de Coral Harbour en tant qu'agente financière.

Rapport sur les activités du Tribunal en 2022-2023

REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme « plaignants ».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Si une personne ou un organisme est formellement accusé par un plaignant d'avoir, selon toute vraisemblance, fait preuve d'une forme de discrimination, selon les dispositions de la *Loi*, cette personne ou cet organisme doit répondre formellement, conformément au processus du Tribunal. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme « intimé ».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2022-2023, quarante-trois (43) demandes de renseignements ont été reçues par téléphone et par courrier électronique. Cela représente une augmentation de cent quarante-neuf pour cent (149 %) par rapport à la période précédente.

NOTIFICATIONS

Après s'être informés du processus en vigueur au Tribunal, certains plaignants potentiels choisissent de déposer une notification, document formel où est précisée la nature de la discrimination alléguée, conformément à la *Loi*.

Le Tableau 1 ci-dessus indique que six (6) nouvelles Notification ont été déposées auprès du Tribunal au cours de la période du présent rapport.

Une fois la notification reçue, le personnel du Tribunal l'envoie à l'(aux) intimé(s), qui dispose (nt) alors de 60 jours pour déposer une réponse officielle. Lorsque toutes les parties ont soumis leurs documents, le président assigne un membre au dossier. Le membre assigné examine les documents de notification et rend une décision sur la pertinence de poursuivre ou de rejeter le dossier.

En 2022-2023, vingt et une (21) notifications ont été reportées de l'année précédente. Certaines n'ont pas été résolues en raison de réponses en suspens de la part des défendeurs, nécessitant une décision d'examen de la notification ou la programmation d'une procédure de médiation.

Le tableau 2 montre combien de ces décisions consistaient à rejeter, à retirer ou à renvoyer la notification à la médiation ou à la procédure d'audience préliminaire/audience.

Enfin, le Tribunal a terminé l'exercice 2022-2023 avec vingt-six (26) notifications ouvertes en attente de réponses, de décisions de révision de notification, de programmation de médiations ou en attente. Lorsque les requérants remplissent leurs notifications, ils doivent identifier le domaine d'activité dans lequel l'acte de discrimination présumé s'est produit, comme le prévoit la *loi*.

En 2022-2023, six nouvelles notifications ont allégué une discrimination fondée sur la religion, le handicap et le sexe, comme l'indique le Tableau 3 à la page 6.

Table 1 : Notifications au cours de la période du rapport	**2022-23**	**2021-22**	**2020-21**
Notifications reportées de périodes de rapport antérieures se terminant le 31 mars 2022	21	19	16
Notifications reçues au cours de la période de rapport courante (voir le Tableau 3 détails sur les domaines d'activités)	6	12	11
Dossiers de notifications ouverts à la fin de la période de rapport	**26**	**31**	**27**

Table 2 : Décisions rendues pendant la période de référence	**2022-23**	**2021-22**	**2020-21**
Notifications en vue d'une médiation	1	1	2
Notifications rejetées/classées	3	7	4
Notifications abandonnées	2	2	2
Notifications en attente	0	0	1
Notifications retirées par le plaignant	0	0	0
Notifications en vue d'une audience préliminaire/audience	0	0	0
Nombre total de décisions	**6**	**10**	**9**

Enfin, les plaignants identifient les motifs des violations des droits de la personne allégués. Dans de nombreux cas, une seule notification peut préciser plus d'une seule catégorie de motif. Par exemple, un plaignant peut estimer avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le genre ou la race, cochant ainsi deux motifs dans sa notification. En 2022-2023, 6 nouvelles notifications ont été déposées et 6 motifs ont été identifiés.

MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/ AUDIENCE

Historiquement, la plupart des parties ont choisi de faire l'essai d'une médiation. Lorsque les parties choisissent la médiation, le personnel du TDPN mandate un médiateur afin qu'il tente d'établir un règlement du dossier. Seuls quatre pour cent (4 %) des cas passent au stade de la préparation de l'audience ou de l'audience, la plupart des cas étant réglés par voie de médiation.

Table 3 : L'acte de discrimination présumé s'est produit dans les domaines d'activité suivants pour les notifications reçues pendant la période de référence

	2022-23	2021-22	2020-21
Emploi	6	12	9
Organismes et associations	0	0	0
Biens, services, installations ou contrats	0	0	2
Conventions de location	0	1	0
Publications	0	0	0
Congédiement, suspension et intimidation	0	0	0
Total – Nouvelles notifications - secteurs d'activité	**6**	**13**	**11**

Tableau 4 : Nouvelles notifications par motif

	2022-23	2021-22	2020-21
Race	0	4	6
Couleur	0	4	4
Ascendance	0	3	3
Origine ethnique	0	3	5
Citoyenneté	0	1	0
Lieu d'origine	0	3	3
Croyances	0	0	0
Religion	2	1	1
Âge	0	1	0
Incapacité	2	4	4
Sexe	2	3	2
Orientation sexuelle	0	1	0
Identité de genre	0	0	0
Expression de genre	0	0	0
État matrimonial	0	1	0
Situation familiale	0	3	0
Grossesse	0	1	0
Source de revenus conforme à la loi	0	1	0
Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé	0	0	0
Total – Motif répertoriés au cours de la période de rapport	**6**	**34**	**28**

Le Tableau 5 ci-dessous montre que le Tribunal a reporté trois (3) médiations de la période précédente. Un règlement a été conclu en dehors de la procédure du Tribunal.

COMMUNICATIONS

Le Tribunal offre un site Web au **www.nhrt.ca** qui présente une information détaillée sur les divers processus offerts à toutes les parties qui accèdent aux services d'arbitrage du Tribunal. Nous produisons des dépliants, assistons à des foires commerciales et plaçons de la publicité en ligne sur les sites Web d'actualité au Nunavut.

FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

En 2022-2023, les membres ont finalement tenu leur réunion en personne à Coral Harbour, au Nunavut. Il s'agit d'une réunion annuelle en personne qui comprend une formation sur la rédaction des décisions et les bases de la médiation. Les membres ont eu l'occasion de participer aux célébrations annuelles de la Journée du hameau, qui comprenaient un festival de musique.

Table 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport

	2022-23	2021-22	2020-21
Statut de la médiation			
Procédures de médiation émanant d'une période de rapport antérieure[1]	3	3	3
Médiations mises en œuvre pendant la période de référence	1	1	2
Médiations en attente au cours de la période de rapport courante	3	3	1
Médiations en attente	1	1	3
Médiations entreprises à la fin de la période de rapport courante[2]	4	4	3
Règlements conclus à l'extérieur du processus	1	2	1
Règlements	0	0	1
Statut des audiences préliminaires et des audiences			
Audiences préliminaires	1	1	1
Audiences	0	0	0

[1] Exclut les médiations qui ont été réglées avant la fin de la période de référence.
[2] Comprend tous les dossiers reportés et les nouveaux dossiers à la fin de la période de référence.

État financier

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTAT FINANCIER
31 MARS 2023

LESTER LANDAU
Chartered Professional Accountants

ᓕᕎᑐ ᓪᓕᑕᐅ
ᐃᓕᓴᕐᐳᓪᓗᑎᑦ ᑭᓇᐅᔭᓕᕆᔨᒃᑲᓪᓚᕆᓚᓵᓱᑦ

Lester Landau Accounting Professional Corp.
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

ᓕᕎᑐ ᓪᓕᑕᐅ ᑭᓇᐅᔭᓕᕆᔨᒃᑲᓪᓚᕆᓚᓵᓱᑦ ᐊᐃᐅᓚᖅ
ᑎᑎᖅᑯᓯᒃ 20, ᐃᖅᓗᐃᑦ, ᓄᓇᕗᑦ, X0A 0H0
ᐅᖅᓯᒪᔪᑎ: 867.979.6603 ᓯᑲᓴᓯᑦ: 867.979.6493

Rapport des vérificateurs indépendants

Au Ministre de la Justice, Gouvernement du Nunavut, Responsable du Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

Rapport sur la vérification de l'état des résultats d'exploitation

Opinion
Nous avons vérifié l'état des résultats d'exploitation du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (le Tribunal) pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

À notre avis, l'état des résultats d'exploitation ci-joint donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la performance financière du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 de l'état des résultats.

Base de l'opinion
Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement admises au Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *« Responsabilités des vérificateurs pour la vérification de l'état des résultats d'exploitation »* de notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal, conformément aux règles d'éthique applicables à notre vérification de l'état des résultats d'exploitation au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Méthode comptable
Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état des résultats d'exploitation qui décrit la méthode comptable.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance en ce qui concerne l'état des résultats d'exploitation
La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des résultats d'exploitation conformément à la méthode comptable indiquée à la note 2 de l'état des résultats d'exploitation, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats de fonctionnement exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de la supervision du processus de présentation de l'information financière du Tribunal.

Responsabilités des vérificateurs pour la vérification de l'état des résultats d'exploitation
Notre responsabilité consiste à obtenir une assurance raisonnable que l'état des résultats d'exploitation dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs, et à produire un rapport de vérification comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais elle ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement admises au Canada permette toujours de détecter une anomalie significative lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles sont raisonnablement susceptibles d'influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur cet état des résultats d'exploitation.

1

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement admises au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et maintenons notre scepticisme professionnel tout au long de la vérification. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives dans l'état des résultats d'exploitation, qu'elles soient attribuables à une fraude ou à une erreur, nous concevons et mettons en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques et obtenons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas détecter une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou le contournement du contrôle interne.
- Nous obtenons une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal.
- Nous évaluons l'adéquation des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Nous évaluons la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des résultats d'exploitation, y compris les informations fournies, et nous déterminons si l'état des résultats d'exploitation représente les transactions et événements sous-jacents d'une manière qui donne une image fidèle.

Nous communiquons avec les personnes responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus pour la vérification et les constatations de vérification importantes, y compris les déficiences significatives du contrôle interne que nous avons identifiées au cours de notre vérification.

Nous fournissons également aux personnes responsables de la gouvernance une déclaration attestant que nous nous sommes conformés aux exigences éthiques pertinentes en matière d'indépendance et que nous leur communiquons toutes les relations et autres questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont une incidence sur notre indépendance et, le cas échéant, les mesures de précaution qui s'y rapportent.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

De plus, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, nous sommes d'avis que le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a tenu les livres comptables en bonne et due forme, que l'état des résultats est conforme à ces livres et que les opérations dont nous avons eu connaissance ont été effectuées, à tous égards importants, dans le cadre des pouvoirs conférés par la loi au Tribunal.

Iqaluit, Nunavut
12 février 2024

Comptables professionnels agréés
Lester Landau Accounting Professional Corp.

2

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTATS FINANCIERS
31 MARS 2023

	Budget 2023 (non vérifié)	Réel 2023	Réel 2022
REVENUS			
Gouvernement du Nunavut	812,000 $	812,000 $	812,000 $
Cotisations remboursables	-	(73,960)	(159,459)
	812,000	738,040	652,541
DÉPENSES			
Services achetés	15,000	78,768	86,780
Fret	-	371	2,937
Honoraires	-	20,009	15,492
Honoraires des conseillers juridiques	115,000	80,922	44,325
Frais et paiements	19,000	14,095	7,260
Autres	20,000	-	1,000
Matériaux et fournitures	20,000	22,051	34,656
Honoraires professionnels	-	16,050	27,750
Salaires et avantages sociaux	533,000	439,538	432,116
Formation	-	5,700	225
Déplacements et transport	90,000	60,536	-
	812,000	738,040	652,541
EXCÉDENT DES REVENUS	**- $**	**- $**	**- $**

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
NOTES SUR L'ÉTAT DES OPÉRATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2023

1. NATURE DE L'ORGANISME

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut fonctionne en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Nunavut. L'objectif du Tribunal est de statuer sur les questions relatives aux droits de la personne qui se posent au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. L'existence du Tribunal dépend du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état des opérations a été préparé, selon le principe de la continuité de l'exploitation, conformément au Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprend les principales conventions comptables suivantes.

(a) Constatation des produits
Les cotisations assujetties à des restrictions liées aux opérations générales sont reconnues comme des revenus dans l'année où les dépenses correspondantes sont encourues.

Les cotisations non assujetties à des restrictions sont comptabilisées dans l'année où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut être raisonnablement estimé et si la perception est raisonnablement assurée.

(b) Utilisation des prévisions
La préparation de l'état des opérations conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 des états financiers exige que la direction fasse des prévisions et des hypothèses fondées sur les renseignements disponibles à la date de l'état des opérations. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

(c) Méthode de la comptabilité d'exercice
L'état des opérations a été préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

3. COVID-19

La pandémie de COVID-19 s'est développée rapidement au cours de l'année et continue d'affecter les entreprises du Nunavut et du monde entier. À ce stade, l'impact sur notre Tribunal et nos résultats n'a pas été significatif et, d'après notre expérience à ce jour, nous nous attendons à ce que cela reste le cas. Par conséquent, au moment de la publication de cet état des résultats, l'effet que le déclin inattendu et abrupt de l'activité économique aura sur les opérations, les revenus et les dépenses du Tribunal n'est pas encore connu.

Annexe A : Procédure de notification

Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut

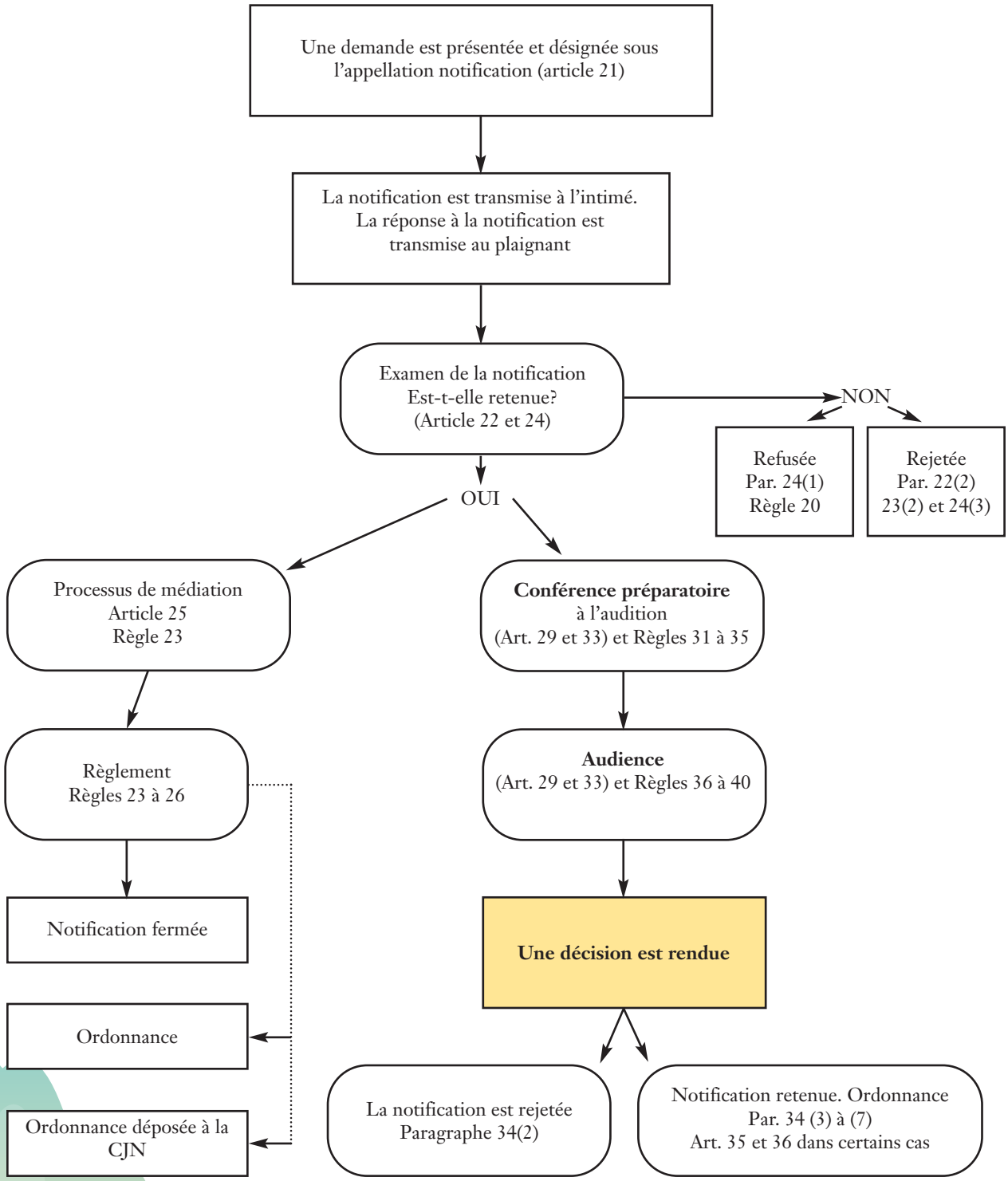

Notes :

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*